

Commentaire juridique et fiscal

Paris, le 19 octobre 2012

A l'heure du vote du projet de loi de finance pour 2013, nous tenons à attirer votre attention sur un certain nombre de points.

D'abord, l'alignement de la fiscalité du capital sur celle du travail devrait se traduire par une imposition dès le 1^{er} janvier 2012 au barème progressif de l'impôt sur le revenu de tous les dividendes d'actions, les intérêts d'obligations et les plus-values mobilières.

Ensuite, le rétablissement du barème de l'ISF dans sa version existante en 2011 (tranche jusqu'à 1,80%) est combiné à une règle de plafonnement des impôts dont les modalités seraient modifiées notamment, sur deux points importants dans le calcul des « revenus à prendre en compte », s'ajouteraient :

- la variation de la valeur de rachat des contrats de capitalisation ou d'assurance vie au cours de l'année, même si aucun retrait n'est effectué ;
- le bénéfice distribuable des sociétés patrimoniales soumises à l'IS.

Comme vous pouvez le constater, en fonction de votre situation patrimoniale et de vos objectifs, il convient de s'assurer du mode de détention de vos actifs patrimoniaux afin d'optimiser au mieux la gestion de votre patrimoine.